Organisation de Coopération et de Développement Économiques

DAF/COMP/WP3/M(2025)1/ANN1/FINAL

Non classifié | Français - Or. Anglais

17 octobre 2026

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES**
**COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

## Groupe de travail n° 3 sur la coopération et l'application de la loi

# Résumé des discussions de la table ronde sur les gains d'efficience dans le contrôle des fusions

**Annexe au compte rendu succinct de la 141e réunion du Groupe de travail n° 3 sur la coopération et l'application de la loi**

17 juin 2025

Ce document rédigé par le Secrétariat de l'OCDE est un résumé détaillé des discussions de la table ronde sur les gains d'efficience dans le contrôle des fusions, organisée par le Groupe de travail n° 3 sur la coopération et l'application de la loi le 17 juin 2025. Il constitue un résumé factuel des avis exprimés par les intervenants et les délégations qui ont pris part aux échanges.

D'autres documents consacrés à ce sujet sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.oecd.org/fr/publications/les-gains-d-efficacite-dans-les-controle-des-fusions_4a8cb190-fr.html

Mme Despina Pachnou
Courriel : Despina.PACHNOU@oecd.org

**JT03595591**

*Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.*

# *Résumé des discussions de la table ronde sur les gains d'efficience dans le contrôle des fusions*

1. Le 17 juin 2025, le Groupe de travail nº 3 de l'OCDE sur la coopération et l'application de la loi a organisé une table ronde présidée par Mme Abigail Slater, procureure générale adjointe de la Division antitrust du ministère de la Justice des États-Unis, afin d'aborder la manière dont les autorités de la concurrence évaluent les gains d'efficience dans le contrôle des fusions.

2. La **Présidente** ouvre la séance en soulignant que les gains d'efficience dans le contrôle des fusions constituent un sujet central pour les autorités de la concurrence et celles chargées de l'application du droit de la concurrence. Elle explique le déroulement de la séance, précisant que la discussion débutera par une présentation générale du Secrétariat, qui sera suivie d'exposés et de commentaires d'universitaires de premier plan, et d'interventions de diverses délégations.

3. La Présidente donne la parole au **Secrétariat**. Le Secrétariat revient sur les principaux points de la note de référence, qui porte sur la manière dont les autorités de la concurrence évaluent les gains d'efficience dans le contrôle des fusions. Ce document met en évidence un plaidoyer croissant en faveur de l'élargissement du périmètre de l'analyse des fusions au-delà des effets sur la concurrence, sachant que les gains d'efficience sont de plus en plus considérés comme un critère essentiel. Le Secrétariat explique que la note porte principalement sur les fusions horizontales, mais admet que bon nombre des constats valent également pour d'autres types de fusions. Le document aborde les pratiques actuelles, les évolutions récentes et les difficultés rencontrées, notamment les types de gains d'efficience pris en compte, le calendrier d'analyse, les critères pertinents et les règles de preuve. Il en ressort notamment qu'une forte convergence existe entre les juridictions de l'OCDE en matière d'évaluation des gains d'efficience et que la réduction des coûts variables est plus susceptible d'être prise en considération que celle des coûts fixes. Les gains d'efficience doivent être propres à la fusion et vérifiables, même si ce second critère varie selon les juridictions. La charge de la preuve incombe généralement aux parties à la fusion, et les autorités prennent souvent en considération les gains d'efficience dans la conception des mesures correctives, même si tous les critères ne sont pas remplis. Le Secrétariat met également en évidence les sujets sur lesquels il n'y a pas de consensus, comme la prise en considération des gains d'efficience hors marché et des avantages économiques plus larges. La rareté des cas dans lesquels les gains d'efficience sont accueillis comme moyen de défense tient au faible nombre d'opérations de fusion pour lesquelles de tels arguments sont pertinents, ainsi qu'au niveau de preuve élevé requis. En conclusion, le document pose la question de savoir si les autorités devraient ajuster les critères d'analyse appliqués ou élargir la définition des gains d'efficience pour y inclure des objectifs économiques ou d'intérêt public plus larges.

4. À l'issue de la présentation générale du Secrétariat, la Présidente présente deux universitaires de renom : **M. John Kwoka** de la Northeastern University et **Mme Nancy Rose** du Massachusetts Institute of Technology (MIT). M. Kwoka est invité à livrer une analyse rétrospective du traitement des gains d'efficience dans le contrôle des fusions.

5. **M. Kwoka** commence par indiquer que les juridictions s'accordent largement à penser que les gains d'efficience devraient jouer un rôle dans l'évaluation des fusions. Il souligne que les gains d'efficience ne se limitent pas à des réductions de coûts, mais englobent également l'amélioration de la qualité et de la variété des produits, ainsi que de

l'innovation. Il énonce les critères d'évaluation des gains d'efficience : ils doivent être propres à la fusion, vérifiables, et les avantages doivent être répercutés sur les consommateurs. La vitesse et la probabilité de réalisation de ces gains, ainsi que le caractère suffisant de ces dernières pour compenser les atteintes à la concurrence sont également des considérations essentielles.

6. Malgré ce consensus, M. Kwoka relève un paradoxe : si l'importance des gains d'efficience est universellement reconnue en théorie, ceux-ci jouent rarement un rôle décisif dans la pratique. Il explique cela par des difficultés à la fois théoriques et empiriques. S'appuyant sur le modèle de Williamson, M. Kwoka explique que d'après la théorie initiale, les gains d'efficience compensent les coûts liés au pouvoir de marché, mais que Williamson a lui-même émis d'importantes réserves, notamment en ce qui concerne l'interprétation des éléments de preuve, l'application des règles et le délai de matérialisation des avantages. Selon M. Kwoka, ces réserves sont souvent négligées dans les débats sur l'action publique.

7. S'agissant des données empiriques, M. Kwoka évoque des méta-analyses et des études qui jettent le doute sur l'ampleur et la fréquence des gains d'efficience. Il fait observer que les économies moyennes associées aux fusions sont nulles en termes nets, les résultats variant fortement d'une opération à l'autre. Certaines fusions procurent des avantages considérables, tandis que d'autres entraînent une augmentation nette des coûts ou des difficultés de coordination. M. Kwoka insiste sur le défi que doivent relever les autorités de la concurrence, à savoir identifier les rares fusions porteuses de véritables gains d'efficience sans engendrer des coûts administratifs excessifs. Il suggère de normaliser les arguments de gains d'efficience et de mener davantage d'examens rétrospectifs des fusions afin de déterminer les caractéristiques propres aux opérations qui procurent des avantages. En conclusion, il fait valoir que même si les allégations de gains d'efficience bien fondées sont rares, les autorités de la concurrence doivent mettre au point des méthodes efficaces de filtrage et d'évaluation.

8. **Mme Nancy Rose** fait part de ses observations sur l'exposé de M. Kwoka et partage les enseignements tirés de ses propres recherches. Elle souligne l'importance d'inscrire les conclusions dans des études universitaires rigoureuses, en particulier des examens rétrospectifs fondés sur les résultats *ex post* plutôt que des prévisions *ex ante*. D'après la base de données de Mme Rose, qui contient plus de 300 études, la plupart des fusions sont autorisées sans procédure d'enquête, et peu d'éléments attestent de gains d'efficience nets significatifs dans les fusions qui posent des problèmes de concurrence. Des études sectorielles, portant notamment sur les biens de consommation et les hôpitaux, ont montré que les fusions susceptibles de faire l'objet d'une intervention de l'autorité de concurrence ont tendance à entraîner des hausses de prix plutôt que des baisses. Les effets dynamiques, tels que l'innovation, restent difficiles à mesurer, et le lien de causalité entre les évolutions observées et les fusions est complexe à établir. Mme Rose souligne les limites de l'analyse unilatérale, en s'appuyant sur l'exemple de la coentreprise Miller-Coors Beer, dans le cadre de laquelle des gains d'efficience ont été réalisés, mais les prix ont augmenté en raison d'un renforcement de la coordination. Elle met en garde contre le fait que les effets coordonnés peuvent affaiblir les arguments fondés sur les gains d'efficience invoqués pour justifier l'autorisation de fusions anticoncurrentielles, et appelle à faire preuve d'un plus grand scepticisme dans de tels cas.

9. Les deux universitaires ayant terminé leur exposé, la Présidente invite les délégations à s'exprimer sur le thème des gains d'efficience hors marché. La délégation du **Taipei chinois** prend la parole et explique que son autorité de la concurrence met en balance les effets anticoncurrentiels potentiels et les avantages économiques globaux, considérant l'efficience économique comme un critère essentiel. Les gains d'efficience

doivent être propres à la fusion, profiter aux consommateurs et se matérialiser à court terme. L'autorité de la concurrence n'évalue les gains d'efficience que si l'opération soulève des problèmes de concurrence et que les parties invoquent des arguments fondés sur des gains d'efficience. Les difficultés tiennent notamment à la nécessité de distinguer les avantages économiques des considérations d'intérêt public et à l'appréciation des gains d'efficacité propres à un secteur, qui exige de disposer de connaissances spécialisées et, souvent, de recourir à des avis d'experts tiers. La charge de la preuve incombe aux parties à la fusion.

10. La délégation de l'**Allemagne** décrit ensuite trois façons dont les gains d'efficience sont appréciés sur son territoire : au sein d'un même marché, sur des marchés tiers au moyen du critère de mise en balance, et dans le cadre d'autorisations ministérielles plus larges. Les gains d'efficience doivent être justifiés par des éléments concrets et vérifiables, et être propres à la fusion. L'Allemagne cite à titre d'exemple une fusion hospitalière pour laquelle des allégations de gains d'efficience ont été rejetées, ainsi que des affaires dans les secteurs des médias et de l'énergie dans lesquelles des gains d'efficience hors marché ont été appréciés au regard des atteintes à la concurrence, débouchant dans certains cas sur une autorisation assortie de mesures correctives.

11. Au **Chili**, la législation permet, dans certaines circonstances, de tenir compte des gains d'efficience hors marché, à condition que ceux-ci soient propres à la fusion et intrinsèquement liés à des marchés en proie à des problèmes de concurrence. Le Tribunal chilien de la concurrence a établi des lignes directrices pour l'évaluation de ces gains d'efficience, en mettant l'accent sur une approche au cas par cas. La délégation du Chili donne des exemples d'affaires de fusion dans les secteurs de la production alimentaire et de l'automobile, en indiquant que certaines allégations de gains d'efficience ont été rejetées faute de preuves suffisantes ou d'avantages pour les consommateurs nationaux.

12. La délégation d'**Israël** prend la parole et indique que son autorité de la concurrence adopte une approche prudente, en ne reconnaissant généralement pas les gains d'efficience hors marché pour des raisons d'ordre pratique et politique, et en se concentrant sur la protection des consommateurs contre le préjudice concurrentiel au sein du même marché. Les lignes directrices établies par l'autorité exigent que les gains d'efficience soient prouvés, considérables, propres à la fusion et suffisants pour compenser le préjudice concurrentiel, et qu'ils bénéficient principalement aux consommateurs.

13. La Présidente invite ensuite certaines juridictions à s'exprimer sur la prise en compte de l'intérêt public dans l'analyse des gains d'efficience dans le cadre des opérations de fusion.

14. La délégation de la **Nouvelle-Zélande** décrit les deux régimes d'approbation existant dans le pays : l'un ne tient pas compte des gains d'efficience hors marché (*clearance*), et l'autre met en balance les avantages pour la collectivité et les préjudices subis en appliquant un critère modifié du bien-être global (*authorisation*). Elle mentionne une affaire notable de fusion dans le secteur des médias, dans laquelle la perte de pluralité l'a emporté sur les gains d'efficience allégués, et la demande d'autorisation a été rejetée.

15. La délégation de l'**Afrique du Sud** explique que l'évaluation des fusions porte à la fois sur la concurrence et sur l'intérêt général. Les gains d'efficience ne sont pris en compte que si l'opération peut potentiellement induire des effets anticoncurrentiels, et il incombe aux parties de démontrer les avantages propres à la fusion. L'intérêt général est évalué de manière distincte, et bien que la loi autorise l'approbation de fusions anticoncurrentielles pour des raisons d'intérêt général, cela ne s'est jamais produit dans la pratique dans la mesure où il est difficile de démontrer le caractère propre à la fusion et de mettre en balance les engagements correspondants.

16. La délégation du **Japon** présente une affaire de fusion récente dans le cadre de laquelle l'autorité de la concurrence a reconnu des gains d'efficience en matière d'émissions de dioxyde de carbone, conformément aux lignes directrices écologiques. Après avoir vérifié que les gains d'efficience étaient propres à la fusion, qu'ils étaient réalisables et qu'ils avaient une incidence sur le bien-être des consommateurs, l'autorité a approuvé l'opération moyennant des mesures correctives.

17. La délégation de l'**Autriche** explique que les tribunaux peuvent approuver des fusions sur la base de justifications prévues par la loi, telles que l'amélioration des conditions de concurrence ou la génération d'avantages économiques significatifs, mais que le niveau élevé de preuve exigé fait que ces approbations demeurent rares. Les entreprises doivent démontrer de manière convaincante le délai de concrétisation des avantages, la façon dont ceux-ci se répercuteront sur les consommateurs et les raisons pour lesquelles ils ne pourraient pas être obtenus par des moyens portant moins atteinte à la concurrence.

18. La délégation de la **France** évoque la décision rendue dans l'affaire Ardian/SPMR, en mettant en évidence la complexité de la mise en balance des gains d'efficience dans le contexte d'une fusion créant un monopole. Elle fait ressortir l'importance d'une analyse rigoureuse et la difficulté de trouver un équilibre entre gains d'efficience et problèmes de concurrence.

19. La Présidente conclut la première partie de la table ronde en soulignant la complexité de l'évaluation des gains d'efficience dans le contrôle des fusions, la diversité des approches adoptées par les juridictions et les difficultés rencontrées pour mettre en balance les considérations de concurrence, d'efficience et d'intérêt public.

20. La pause-café étant terminée, les participants s'intéressent à présent à l'analyse prospective. **Mme Rose** prend la parole et réitère sa position réservée à l'égard des gains d'efficience, faisant valoir que les autorités devraient faire preuve de prudence dans les examens des fusions compte tenu des changements structurels pérennes qu'ils impliquent. Elle fait valoir que le cadre d'action actuel est largement approprié, tout en précisant que la plupart des fusions horizontales ne sont pas contestées parce qu'elles sont présumées générer des gains d'efficience. Toutefois, elle souligne que lorsqu'une fusion donne lieu à une intervention des autorités de la concurrence, le niveau de concentration est généralement élevé et l'opération entrave la concurrence, et les parties échouent souvent à démontrer de manière convaincante que les gains d'efficience invoqués compensent les effets préjudiciables. S'appuyant sur son expérience au ministère de la Justice des États-Unis, Mme Rose explique que les allégations de gains d'efficience peuvent être convaincantes au stade de l'enquête, empêchant parfois une fusion d'être contestée, même si ces affaires sont rarement rendues publiques. Elle met en avant deux sources de données précieuses pour évaluer les gains d'efficience : les fusions antérieures dans le même secteur, qui peuvent aider à évaluer la crédibilité des allégations de gains d'efficience, et l'analyse préalable à l'opération réalisée par les parties à la fusion, qui peut expliquer les mécanismes générateurs de gains d'efficience et faciliter la vérification empirique. Elle met en garde contre le recours à des analyses postérieures à l'opération, qui sont sujettes à des exagérations et à des distorsions en raison de l'asymétrie de l'information.

21. Mme Rose exprime son scepticisme quant à l'importance croissante accordée aux gains d'efficience dynamique et aux effets hors prix, et avertit que de tels arguments pourraient être utilisés pour justifier des fusions problématiques. Elle fait valoir que le niveau de preuve requis pour justifier des gains d'efficience dynamique devrait être élevé, en particulier dans les secteurs où la concurrence est limitée, ajoutant qu'une nouvelle réduction de la concurrence se traduit rarement par un renforcement de l'innovation ou d'autres avantages. Elle conclut en soulignant que les autorités de la concurrence ne sont

pas bien placées pour mener des analyses à l'échelle de l'économie dans son ensemble ou arbitrer entre des objectifs sociaux de nature différente, et plaide donc en faveur de la transparence lorsque la concurrence est subordonnée à d'autres considérations.

22. **M. Kwoka** répond par trois commentaires. Premièrement, il fait observer que les allégations de gains d'efficience ne sont pertinentes que dans un faible nombre d'opérations de fusion, mais qu'elles revêtent une importance particulière en raison de leur effet de précédent. Deuxièmement, il propose un processus en deux étapes permettant d'écarter dès le départ les allégations de gains d'efficience peu plausibles, en s'appuyant sur les documents de gestion courante des entreprises plutôt que sur des rapports de consultants établis a posteriori. Seuls les gains d'efficience de grande ampleur et revêtant une importance particulière devraient faire l'objet d'un examen complet par l'autorité de la concurrence. Troisièmement, il propose de recourir à une échelle mobile du niveau de preuve requis et d'exiger un niveau de preuve plus élevé dans les secteurs très concentrés. M. Kwoka reconnaît que tout processus est source d'erreurs, mais il fait valoir que l'objectif est de réduire au minimum les erreurs par rapport aux pratiques actuelles.

23. Une fois l'intervention des experts terminée, la Présidente se tourne vers les délégations et les invite à faire part des enseignements tirés pour l'avenir et à évoquer l'évolution de leurs pratiques.

24. Le **Canada** rappelle l'origine historique du moyen de défense fondé sur les gains d'efficience dans le cadre du contrôle des fusions au Canada, en précisant qu'il a été introduit en 1986 en tant que moyen de défense complet en cas de fusions anticoncurrentielles. Cette disposition permettait l'autorisation de fusions préjudiciables aux consommateurs et à la concurrence si les gains d'efficience étaient supérieurs au préjudice potentiel, conduisant à une consolidation importante des marchés et à des analyses complexes et coûteuses. Ce mode de défense a souvent été utilisé sur les marchés nationaux et s'est avéré difficile à mettre en œuvre, en particulier dans l'économie numérique. Après des décennies de mobilisation en faveur de sa suppression, cette disposition a été abrogée en décembre 2023, même si les gains d'efficience peuvent toujours être pris en compte en tant que facteurs pertinents. Le Canada met actuellement à jour ses lignes directrices sur l'application des règles relatives aux fusions pour tenir compte de ce changement et d'autres modifications importantes. La délégation souligne qu'un contrôle efficace des fusions est essentiel pour protéger les consommateurs et préserver la concurrence sur le marché.

25. La délégation du **Royaume-Uni** décrit son approche traditionnelle des gains d'efficience liés aux fusions, indiquant que les autorités du pays peuvent prendre en compte à la fois les gains d'efficience sur le marché et les avantages qui en découlent pour les consommateurs, y compris ceux générés sur d'autres marchés. Elle évoque la fusion récente entre Vodafone et Three, dans le cadre de laquelle des gains d'efficience substantiels invoqués au titre des investissements dans le réseau et du déploiement de la 5G ont été rigoureusement examinés. Bien que des avantages réels aient été constatés, des doutes subsistaient quant à la motivation des parties à la fusion de concrétiser leurs projets après l'opération. La délégation du Royaume-Uni explique que l'autorité de la concurrence a travaillé en étroite collaboration avec l'autorité de régulation des télécommunications pour concevoir des mesures correctives qui ont permis de pérenniser les gains d'efficience, notamment des engagements d'investissement et une cession de fréquences. L'autorité réexamine actuellement son approche des mesures correctives afin de veiller en particulier à ce que les gains d'efficience puissent se concrétiser et être garantis au moyen de mesures correctives appropriées.

26. L'**Union européenne** prend la parole et explique qu'elle est en train de réviser ses lignes directrices sur les concentrations pour tenir compte de l'évolution de la

jurisprudence, des nouveaux modèles économiques et des défis géopolitiques, notamment en ce qui concerne les gains d'efficience. Le critère de fond et l'approche générale des gains d'efficience resteront inchangés, et la refonte se concentrera sur les théories dynamiques du préjudice, l'innovation et les cycles d'investissement. La Commission met évidence la nécessité d'une évaluation efficace des gains d'efficience, dans le cadre de laquelle les avantages pour les consommateurs, le caractère propre à la fusion et le caractère vérifiable des gains sont considérés comme des critères essentiels. Une étude économique a été commandée pour synthétiser les travaux publiés sur l'innovation et les gains d'efficience dans le cadre des fusions, et le processus de révision sera étayé par une consultation des parties prenantes.

27. La **Corée** explique avoir mis à jour ses lignes directrices sur le contrôle des fusions en mai 2024 afin de tenir compte des spécificités de l'économie numérique. Les critères révisés incluent les gains d'efficience et exigent que ceux-ci soient propres à la fusion et générés sur le même marché et qu'ils l'emportent sur les effets préjudiciables à la concurrence, la charge de la preuve incombant aux parties à la fusion. Les lignes directrices prennent désormais en compte les effets de réseau, l'intégration des données et la promotion de l'écosystème national des start-ups dans le cadre des gains d'efficience. La délégation explique que la Commission coréenne des pratiques commerciales loyales (*Korea Fair Trade Commission*, KFTC) réalise des analyses *ex post* pour affiner les critères d'évaluation des gains d'efficience et a l'intention de continuer à actualiser son approche en fonction des évolutions économiques.

28. La délégation des **États-Unis** réaffirme l'engagement du pays en faveur d'un contrôle rigoureux des fusions, tout en faisant observer que les gains d'efficience allégués doivent être propres à la fusion et vérifiables, mais aussi se répercuter sur les consommateurs. Elle met en garde contre un abaissement des critères d'évaluation ou un élargissement de la définition des gains d'efficience, dans la mesure où cela pourrait compromettre la concurrence et amener à considérer les gains d'efficience comme un euphémisme pour des objectifs sociaux plus larges. La délégation fait valoir que les autorités chargées de l'application du droit de la concurrence sont mal placées pour mettre en balance des arbitrages sociaux et économiques de grande ampleur, qui relèvent, de par leur nature, de décisions politiques.

29. L'**Arabie saoudite** utilise une méthodologie structurée fondée sur des cadres juridiques et réglementaires pour évaluer les gains d'efficience allégués. Ceux-ci doivent être étayés par des données concrètes et sont classés en trois catégories : gains d'efficience productive, allocative ou dynamique. L'Autorité générale de la concurrence met en balance les gains d'efficience anticipés et les effets anticoncurrentiels probables, et promeut la transparence en publiant des études de cas et des évaluations réalisées par des tiers.

30. Enfin, **Business at OECD (BIAC)** plaide en faveur d'une plus grande intégration de l'analyse de l'efficience dans le contrôle des fusions, en particulier des gains d'efficience dynamique. La délégation préconise un dialogue plus précoce et plus structuré entre les autorités et les parties à la fusion, faisant valoir que la prévisibilité raisonnable, et non la certitude, devrait être la norme pour évaluer les gains d'efficience dynamique. Le BIAC suggère que l'analyse des gains d'efficience fasse partie intégrante de la conception des mesures correctives et donne des exemples dans les secteurs de l'industrie manufacturière, de la logistique et des services numériques, où des arguments fondés sur des gains d'efficience ont été pris en compte avec succès dans des décisions d'autorisation sous conditions. L'organisation a appelé l'OCDE à jouer un rôle dans la collecte d'informations comparatives et la publication de bonnes pratiques, en particulier sur les marchés en évolution rapide où l'innovation et l'échelle sont des critères essentiels.

31. Pour conclure, la **Présidente** remercie les experts et les participants d'avoir contribué au débat et résume les principaux points à retenir. Elle note que les gains d'efficience constituent en principe un critère largement reconnu, qu'il est difficile de les prouver et de les mesurer dans la pratique, et que les approches des gains d'efficience hors marché et des considérations d'intérêt public divergent. La discussion a mis en lumière l'évolution des critères et des lignes directrices dans les différentes juridictions et révélé que de nombreux organismes ont entrepris de réviser leurs approches en fonction des nouvelles réalités économiques et des observations des parties prenantes. Cette séance a également mis en évidence la nécessité de mener une analyse des gains d'efficience allégués qui soit rigoureuse et fondée sur des données probantes, mais aussi l'importance du caractère propre à la fusion ainsi que du caractère vérifiable de ces gains, et les difficultés à mettre en balance les gains d'efficience et les atteintes à la concurrence. Les participants ont souligné l'intérêt des études rétrospectives, des analyses sectorielles et des données factuelles antérieures aux opérations pour évaluer les gains d'efficience. Les délégations ont insisté sur l'importance de la transparence, de méthodologies structurées et de l'amélioration continue des lignes directrices pour garantir que les arguments fondés sur des gains d'efficience sont dûment pris en compte dans le contrôle des fusions.